



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 8 septembre 2005

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
1, avenue des Canadiens – BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Subdivision territoriale 3
Affaire suivie par Mickaël BELIART
Téléphone : 02.32.91.97.95
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél. : mickael.beliart@industrie.gouv.fr
S:\Entreprises-Te3\SIARR\AP (rapports CDH et projets de prescriptions)\2005\gsrd.2005.09.319 CDH-SIARR.doc

Réf :gsrd.2005.09.319MB-BV

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE (CDH)

Installation classée

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ATTELAGES RENÉ RENAULT (SIARR)

Rue du Général De Gaulle
76810 LUNERAY

N° SIRET : 642 750 152 00018

Régularisation des activités

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La Société Industrielle des Attelages René Renault (SIARR) a sollicité l'autorisation de poursuivre ses activités de fabrication de ferrures d'attelage pour le secteur automobile sur la commune de Luneray.

L'objet de ce rapport est de :

- présenter la SIARR ;
- présenter le dossier de demande d'autorisation ;
- rendre compte des avis formulés lors des enquêtes publique, administrative et communale ;
- présenter l'avis de l'inspection des installations classées sur l'ensemble de la procédure administrative ;
- proposer un projet de prescriptions relatif à l'exploitation des installations.



2. PRÉSENTATION DE LA SIARR

2.1. Nature des activités

La société SIARR est spécialisée dans la fabrication de ferrures d'attelage ainsi que des articles de portage pour véhicules utilitaires.

Les activités se décomposent comme suit :

- ➔ Réception et stockage de produits semi finis (tubes, tôles, fers plats).
- ➔ Soudage.
- ➔ Traitement de surface :
 - dégraissage, phosphatation (améliore l'accrochage de la peinture en poudre),
 - Rinçage,
 - passivation non chromique (améliore la résistance à la corrosion et l'adhérence de la peinture).
- ➔ Tunnel de séchage.
- ➔ Peinture en cabine de pulvérisation.
- ➔ Polymérisation à chaud (afin de fixer la peinture en poudre) et séchage.
- ➔ Équipage (rotules, sachets de visserie, notice de montage...).
- ➔ Stockage.
- ➔ Expédition.

La société dispose également d'un atelier prototype qui permet de concevoir des pièces puis de les soumettre à des tests d'endurance.

Il faut noter que l'exploitant envisageait de mettre en place dans le courant de l'année 2006 une étape supplémentaire de zingage en cabine de pulvérisation imposée par le constructeur de véhicules automobile Renault pour améliorer la résistance au gravillon et la tenue de la peinture. Cette étape, décrite dans le dossier de demande de régularisation, sera finalement sous-traitée et ne sera pas mise en œuvre sur le site.

2.2. Situation administrative

La SIARR bénéficie à ce jour pour exercer ses activités des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 1958 relatif à l'exploitation d'un atelier de chaudronnerie et de tôlerie,
- récépissé de déclaration du 9 mai 1969 relatif à l'exploitation d'un dépôt de 1 000 kg de gaz combustible liquéfié,
- arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 imposant des prescriptions contre le bruit.

Les activités se classent aujourd'hui sous le régime de l'autorisation au titre de l'activité de traitement de surface.

2.3. Liste des installations classées

Les activités exercées sur le site sont soumises à autorisation et se rangent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Régime	Description des activités	Designation des installations
2565.2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage...) de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique selon des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	Une chaîne de traitement de surface présentant les caractéristiques suivantes : - dégraissage et phosphatation : 7 000 l ; - passivation non chromique : 1 500 l. Soit une capacité totale de 8 500 l.
1180.1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles.	Un transformateur contenant 189 kg de PCB.
2920.2	D	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 2 compresseurs de 37 kW chacun, - 1 compresseur dans l'atelier prototypes de 1,5 kW. Soit une puissance totale de 75,5 kW.
2940.2	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	<i>Application de peinture en poudre par pulvérisation :</i> Une cabine de poudrage des ferrures d'attelage associée à un tunnel de séchage des pièces avant poudrage et un four de polymérisation après poudrage. 3 sacs de 20 kg utilisés quotidiennement pour le poudrage. Quantité maximale de produits utilisés : 60 kg/j.
1530	NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de cartons plats et déchets cartons pour un total de 320 m ³ .
2910-A	NC	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	Installations de combustion alimentées au gaz naturel : 1 chaudière de 93 kW.

N° de rubrique	Régime	Description des activités	Désignation des installations
			<p>1 brûleur pour le chauffage des bains de dégraissage et phosphatation de 0,5 kW.</p> <p>2 rampes de chauffage des ateliers : 2X22,86 kW.</p> <p>Soit une puissance totale de 139,22 kW.</p>
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	5 postes de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de 6,4 kW .

3. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le directeur de la SIARR a transmis le 15 novembre 2004 à monsieur le préfet de Seine-Maritime une demande d'autorisation de poursuivre ses activités de fabrication ferrures d'attelage.

La recevabilité du dossier date du 24 novembre 2004.

3.1. Impact des installations

3.1.1. Implantation

Le site est implanté sur une surface d'environ 16 750 m², dont 6 170 m² pour les bâtiments, 3 000 m² de voiries et parking, le reste étant constitué d'espaces verts. La commune de Luneray n'a pas réalisé de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme. En conséquence, seul s'applique le règlement national d'urbanisme.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 80 mètres du bâtiment de production (25 mètres pour ce qui concerne la maison du gardien de la société Calbrix voisine de la société SIARR).

3.1.2. Impacts sur l'eau

- **Prélèvement**

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville pour les eaux sanitaires, les eaux de procédé (bains de traitement de surface et rinçage des pièces en cascade), les eaux de lavage et la machine de test de l'atelier prototype.

La consommation annuelle est estimée à environ 5 000 m³. Le remplacement de la chaîne de traitement de surface en 2003 a permis une réduction sensible de la consommation par la diminution du volume des bains et le recyclage des eaux de traitement et de rinçage.

- **Rejets**

Les activités ne sont à l'origine d'aucun rejet car les eaux de process (traitement de surface) sont recyclées après passage dans une station de traitement interne.

Les seuls rejets sont les eaux pluviales rejetées dans le réseau public sans traitement préalable et les eaux domestiques récupérées dans une fosse septique vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

3.1.3. Impacts sur l'air

Les rejets atmosphériques proviennent des installations suivantes :

- ➔ la chaudière destinée au chauffage des locaux,
- ➔ les rejets de l'unité de traitement de surface (dégraissage, rinçage, séchage et chauffage du bain de dégraissage),
- ➔ les extracteurs des fours de polymérisation et de séchage de la chaîne de peinture,
- ➔ les hottes aspirantes évacuant les fumées de l'atelier de soudure.

Des mesures ont été réalisées au mois de mars 2004 sur les rejets jugés comme étant potentiellement les plus polluants. Les concentrations mesurées étaient inférieures aux valeurs réglementaires des textes de référence (arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ou arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940).

3.1.4. Déchets

La SIARR a mis en place un système de tri sélectif des déchets.

Ceux-ci comportent principalement des déchets métalliques issus de la fabrication des ferrures d'attelage, des cartons, des poudres de peinture usagées et les boues issues de la station de traitement interne.

3.1.5. Bruit

Une mesure de bruit a été effectuée au mois de septembre 2003.

Elle a révélé une non-conformité par rapport aux exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997, à savoir un dépassement faible de l'émergence (5,5 dB(A) contre 5 dB(A)) au niveau de l'habitation la plus proche. Cette habitation se trouve sur le site Calbrix voisin qui est un sous-traitant de la société SIARR. Aucune plainte n'a été formulée à ce jour.

Cependant, une nouvelle mesure sera effectuée dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté. Si cette émergence devait persister, des mesures compensatoires devront être proposées.

3.1.6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque sanitaire pour les populations peu élevé au regard des substances émises par les installations.

Toutefois, cette étude ne présente ni les effets sur la santé des composés listés, ni leur relation dose/effet. Elle a donc été complétée par l'exploitant par mémoire au mois de mai 2005 (voir l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au chapitre 4.3).

3.2. Étude des dangers

Les risques principaux recensés dans l'étude des dangers sont le risque d'incendie lié aux différents stockages et notamment le stockage de cartons du quai de chargement et le risque d'explosion dans la cabine de peinture.

Toutefois, au vu des quantités mises en jeu ainsi que de la qualité des peintures utilisées, le risque est jugé comme limité tant en probabilité qu'en dangerosité.

De plus, une étude foudre a été réalisée en novembre 2004, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Les mesures préconisées par cette étude (mise en place d'un paratonnerre et de parafoudres notamment) seront mises en œuvre durant le premier trimestre 2006.

4. ENQUETES ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE

4.1. Enquête communale

- **Commune de Luneray**

Le 17 février 2005, le conseil municipal de la commune de LUNERAY a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la SIARR.

- **Commune de Gruchet-Saint-Siméon**

Le 18 janvier 2005, le conseil municipal de la commune de Gruchet-Saint-Siméon a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur la demande de la SIARR.

- **Commune de Greuville**

Le 4 mars 2005, le conseil municipal de la commune de Greuville a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la SIARR.

4.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} février au 1^{er} mars 2005.

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de régularisation déposée par la SIARR.

4.3. Enquête administrative

- **Direction Départementale de l'Équipement**

Par courrier en date du 4 mars 2005, le responsable du service de l'aménagement du territoire a émis un avis favorable à la requête de la SIARR.

- **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 7 janvier 2005, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile a fait savoir que le dossier déposé par la SIARR n'appelait aucune remarque particulière en terme de sécurité civile.

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 24 février 2005, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait savoir qu'il émettait un avis défavorable à la demande présentée par la SIARR au vu des carences mises en évidence dans la notice hygiène et sécurité quant à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise.

Cet avis a été transmis à la société qui a répondu par courrier en date du 04 avril 2005 sur l'ensemble des points mis en cause.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par rapport en date du 31 janvier 2005, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a fait savoir qu'il convenait de respecter certaines prescriptions essentielles concernant notamment la défense extérieure contre l'incendie. Il préconisait pour celle-ci la présence de huit poteaux assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute.

Ces prescriptions ont été modifiées par rapport en date du 10 mai 2005 à la suite d'une visite effectuée sur le site lors de laquelle a été constatée la présence de parois séparatives des locaux en agglomérés de béton.

Les nouvelles prescriptions sont les suivantes :

1) compléter la défense extérieure contre l'incendie existante (1 poteau d'incendie normalisé sur une canalisation de 100 mm) :

- par 2 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 mètres (100 mètres pour la plus proche) de l'établissement par les chemins praticables.
- par 1 poteau de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 2 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres de l'établissement par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

2) Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commande judicieusement répartie.

3) Procéder à une obturation des passages de gaine entre locaux afin que celle-ci confère le même degré coupe-feu que les parois traversées.

4) Veiller à ce que les dégagements de l'entrepôt soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel.

5) Asservir la fermeture des portes de recouplement coupe-feu de degré 1 heure à des détecteurs autonomes déclencheurs implantés en partie haute, de part et d'autre de la paroi.

6) Apposer sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU. NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier en date du 20 janvier 2005, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a indiqué que le dossier devait être complété afin qu'il puisse rendre un avis sur l'impact sanitaire des installations.

Les lacunes portaient principalement sur une caractérisation insuffisante du risque inhérent aux rejets atmosphériques notamment pour les substances suivantes :

- le manganèse issu des poste de soudage qui présente une valeur toxicologique de référence très basse pour la voie respiratoire ;

- les composés organiques volatils issus des fours de polymérisation qui n'ont pas été caractérisés qualitativement.

L'évaluation des risques sanitaire a été complétée par la SIARR en prenant comme polluant traceur le manganèse. Elle conclut au caractère improbable de la survenue d'un effet toxique sur la population exposée.

Par ailleurs, une consultation du fournisseur de la poudre de peinture utilisée a permis d'établir qu'aucun de ses composants n'était susceptible d'entraîner la formation de COV en rejet atmosphérique. D'après le fournisseur du four, les rejets de COV sont dus à la combustion incomplète du gaz d'alimentation des brûleurs qui résulte, d'une part, de la dégradation normale et progressive des façades catalytiques des thermoréacteurs et, d'autre part, du mauvais réglage des brûleurs (ces éléments donnant lieu depuis à un suivi régulier de la part de l'exploitant).

Au vu de ce complément, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable par courrier en date du 1^{er} août 2005. Il précise toutefois qu'il convient de limiter le flux annuel de manganèse issu des postes de soudage à 4,5 kg (soit 3 g/h dans les conditions actuelles de fonctionnement) afin de maintenir le quotient de danger dans des limites tolérables.

- **Direction Régionale de l'Environnement et Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

Ces services ne s'étant pas prononcés dans les délais requis à l'article 9 du décret du 21 septembre 1977, leur avis est réputé favorable.

5. PROJET DE PRESCRIPTIONS

Le projet de prescriptions ci-joint formalise l'ensemble des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation en vue d'assurer la protection de l'environnement et permet de prendre en compte les différentes observations émises par les services de l'État.

En particulier, les dispositions suivantes seront prises par la société SIARR selon les échéances reprises dans l'arrêté joint au présent rapport (certaines ayant déjà été prises depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation) :

- mise en place de portes coupe-feu pour compléter le recouplement des locaux ;
- installation d'un système d'alarme interne ;
- installation d'un poteau incendie supplémentaire pour répondre aux besoins des pompiers ;
- mise en œuvre de trappes de désenfumage ;
- mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude foudre.

De plus, une surveillance sera assurée au niveau des rejets atmosphériques selon les modalités reprises dans le projet de prescription afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet qui y sont prescrites.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède, des avis favorables reçus au cours des enquêtes administrative et publique, nous proposons aux membres du CDH d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation à titre de régularisation déposée par la Société Industrielle des Attelages René Renault (SIARR) située à LUNERAY.

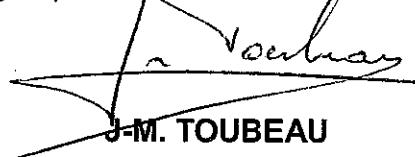
L'inspecteur des installations classées,



Mickaël BELIART

Adopté et transmis,
à monsieur le préfet de Seine-Maritime
D.A.T.E.F./SECV-DDASS de Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

p/le directeur
et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Chef de groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe



J-M. TOUBEAU

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES
ATTELAGES RENÉ RENAULT
(SIARR)**

Rue du Général De Gaulle
76810 LUNERAY

N° SIRET : 642 750 152 00018

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Sans objet.....	4
CHAPITRE 1.6 Sans objet.....	4
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	7
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
TITRE 5 – DECHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	11
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	12

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	12
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	13
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	13
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	14
CHAPITRE 7.5 Sans objet.....	15
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentielles.....	15
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	16
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 Sans objet.....	18
CHAPITRE 8.2 Sans objet.....	18
CHAPITRE 8.3 Charge d'accumulateurs.....	18
CHAPITRE 8.4 Installations de combustion.....	18
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	18
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	19
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
CHAPITRE 9.4 Sans objet.....	20
CHAPITRE 9.5 Contrôles.....	20
TITRE 10 – ÉCHÉANCES.....	20

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société industrielle des Attelages René Renault dont le siège social est situé à LUNERAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2965	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage...) de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique selon des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	Une chaîne de traitement de surface présentant les caractéristiques suivantes : - dégraissage et phosphatation : 7 000 litres, - passivation non chronique : 1500 litres.	Volume des cuves de traitement de mise en œuvre.	> 1 500	l	8 500	l
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles..	Un transformateur.	Quantité de produit.	> 30	l	189	kg
2920	2	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides non inflammables ou toxiques.	- 2 compresseurs de 37 kW chacun, - 1 compresseur dans l'atelier prototypes de 1,5 kW.	Puissance absorbée.	> 50 mais ≤ 500	kw	75,5	kw
2940	2	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100kg/j.	Application de peinture en poudre par pulvérisation : Une cabine de poudrage des ferrures d'attelage associée à un tunnel de séchage des pièces avant poudrage et un four de polymérisation après poudrage. 3 sacs de 20kg utilisés quotidiennement pour le poudrage	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée.	> 10 mais ≤ 100	kg /j	60	Kg/j
2910	A	NC	Installations de combustion.	Installations de combustion alimentées au gaz naturel : - 1 chaudière de 93 kW - 1 brûleur pour le chauffage des bains de dégraissage et phosphatation de 0,5 kW - 2 rampes de chauffage des ateliers : 2 x 22,86 kW	Puissance thermique maximale.	< 2	MW	139,22	MW

2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	charge 5 postes de charge dans l'atelier de traitement de surface.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge.	< 10	kw	6,4	kw
------	--	----	-------------------------------------	--	--	------	----	-----	----

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles du plan cadastral suivantes :

Commune	Parcelles
Luneray	331, 332, 333

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. SANS OBJET

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.
02/02/87	Décret du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'enfretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants utilisables en cas de déversement de liquides polluants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés. Des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données pendant au moins 5 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variations de débit, température et compositions des effluents.
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'ils ne peuvent y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière	Gaz naturel
2	Chauffage du bain de dégraissage	Gaz naturel
3	Chaîne de traitement de surface : dégraissage	
4	Chaîne de traitement de surface : rinçage	
5	Chaîne de traitement de surface : four de séchage	Gaz naturel
6 et 7	Fours de polymérisation (cabine de peinture)	Gaz naturel
8 à 10	Fours de séchage traditionnels (cabine de peinture)	Gaz naturel
11 et 12	Aspiration des postes de soudage	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les débits des effluents gazeux, exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sont les suivants :

Débits nominal en Nm ³ /h	
Conduits n° 3 et 4	4000
Conduits n° 6 et 7	4000
Conduits n° 8 à 10	3000
Conduits n° 11 et 12	8000

La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Les points de rejets dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations suivantes doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides pour les fours de séchage (conduits 6 à 10) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 3 et 4	Conduits n° 6 et 7	Conduits n° 8 à 10	Conduits n° 11 et 12
Teneur en O ₂ de référence	21 %	3 %	3 %	21 %
Poussières		10	10	10
SO ₂		35	35	
No _x en équivalent NO ₂		400	400	
Acidité totale exprimée en H	0,5			
COVNM		110	110	
Manganèse				0,5

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduits n° 3 et 4	Conduits n° 6 et 7	Conduits n° 8 à 10	Conduits n° 11 et 12
Poussières		32	24	64
SO ₂		112	84	
No _x en équivalent NO ₂		1280	960	
Acidité totale exprimée en H	1,6			
COVNM		352	264	
Manganèse				3

Le flux annuel de manganèse ne dépasse pas 4,5 kg.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau consommée provient exclusivement du réseau public.

La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours) s'élève à 5 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Sans objet

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls rejets aqueux sont les rejets des eaux pluviales récupérées sur les voiries et les toitures ainsi que les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux issues de la chaîne de traitement de surface sont entièrement recyclées ou éliminées comme des déchets.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont noté les incidents de fonctionnement du dispositif de recyclage et les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public communal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Sans objet

Article 4.3.6.2. Aménagement

un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur le rejet des eaux pluviales.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.8. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. SANS OBJET**ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NF EN ISO 9377-2).

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi faible que possible.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SANS OBJET

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite de propriété de l'établissement pour une période allant de 7 h à 20 h du lundi au vendredi.

Les activités sont interdites en dehors des horaires indiqués à l'alinéa précédent.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Ce gardiennage peut être réalisé par télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11m,
- hauteur libre : 3,50m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les parois recouvrant l'établissement en trois zones distinctes (zone de production, zone de stockage des attelages et zone de stockage des cartons et des produits semi-finis) sont à minima REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Les passages de gaines entre ces différentes zones sont obturés pour avoir le même degré coupe-feu que la paroi traversée.

Les portes de sectionnement entre ces zones sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Celles qui ne font pas office d'issus de secours sont à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes implantés en partie haute de part et d'autre des parois.

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE. »

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 7.2.2 s'effectue avant le 30 juin 2006 par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieur au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties, sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. En particulier, les mesures préconisées par l'étude foudre réalisée sur le site en novembre 2004 (notamment la mise en place d'un paratonnerre avec dispositif d'amorçage et de parafoudres) sont mises en œuvre avant le **31 mars 2006**.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instruction d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité (portes coupe-feu automatiques...).

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones visées au point 7.2.2 et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces appareils sont repérés, accessibles en toutes circonstances et placés sous contrat d'entretien. Leur nombre et leurs caractéristiques sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entièvre responsabilité de l'exploitant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendie existante (1 poteau d'incendie normalisé sur une canalisation de 100 mm) est complétée par :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) situés en dehors du site, piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 mètres (100 mètres pour le plus proche) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci ;
- ou un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'établissement par les chemins praticables.

Les ressources en eau incendie étant extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les équipiers de 1^{ère} intervention sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction et leur formation régulièrement remise à jour.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe en cas d'incendie distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. SANS OBJET

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 CHARGE D'ACCUMULATEURS

Lors des opérations de charge, aucune matière combustible ne doit être stockée à moins de 2 mètres des postes de charge.

Cette disposition ainsi que l'ensemble des consignes relatives aux opérations de charge des batteries sont affichées au niveau des postes de charge.

La zone des 2 mètres ainsi que la zone de charge sont matérialisées au sol.

Pour les postes de charge de batteries dites non étanches, le sol des zones définies ci-dessus est recouvert d'un revêtement anti-acide.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques sont disposés à proximité des postes de charge.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET**CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES*****Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques***

Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au chapitre 3.2.4. est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur quant elles existent au moins une fois par an pour les rejets n° 3 et 4 et au moins une fois tous les 3 ans pour les rejets 6 à 12 (la première de ces mesures est réalisée avant la fin de l'année 2006).

Article 9.2.1.2. Sans objet**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. SANS OBJET**ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre retracant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectué **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE AIR

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit après chaque mesure imposée à l'article 9.2.1 un rapport de synthèse. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations évoquées au chapitre 9.2.5. est transmis selon le modèle figurant en annexes IV-1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances au service chargé du contrôle des installations classées.

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent en être conservés trois ans et sont mis, à sa demande, à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET**ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 SANS OBJET

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
7.3.2.	Désenfumage.	30 juin 2006
7.3.4.	Protection contre la foudre.	31 mars 2006
9.2.6.	Mesure de bruit.	3 mois/tous les 3 ans
9.2.1.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques.	Fin 2006